



Arrêt

**n° 251 937 du 30 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 août 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 1^{er} avril 2008, la partie défenderesse l'a informée que cette procédure n'était plus d'application, depuis le 1^{er} juillet 2007.

1.2. le 30 mai 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.3. Le 21 février 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 22 août 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.6. Le 1^{er} septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n° 169 838, rendu le 15 juin 2016).

1.7. Le 18 novembre 2019, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 15 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions, qui ont été notifiées, le 5 octobre 2020, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après: le premier acte attaqué):

«Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

[La requérante] est arrivée sur le territoire belge le 31.05.2006 et était autorisée au séjour jusqu'au 30.07.2006. Elle a, à maintes reprises, tenté de régulariser sa situation administrative, notamment par l'introduction des demandes 9ter (toutes soldées par des refus). Madame a également fait une demande de cohabitation légale avec monsieur [X.X.] le 26.11.2015 (renonciation par déclaration commune). En date du 25.08.2017, une déclaration de cohabitation légale a été enregistrée avec monsieur [Y.Y.] (cessation de commun accord le 07.11.2018). Remarquons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 22.09.2015 mais force est de constater que madame n'y a jamais obtempéré et réside toujours de manière illégale sur le territoire. Madame possède un passeport national valable jusqu'au 31.05.2024.

Il est important de rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

[La requérante] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de son séjour ainsi que son intégration (a créé des liens avec son entourage, attestations de témoignage). Or le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas remplie.

[La requérante] indique qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, car elle n'a jamais commis d'infraction [joint copie de son casier judiciaire]. Or cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[La requérante] invoque au titre de circonstance exceptionnelle, le fait d'avoir suivi une scolarité sur le territoire. Elle indique en effet avoir fait des études de coiffure et ensuite des études de cuisinière. Or, la scolarité ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Or force est de constater que madame est arrivée en date du 31.05.2006 et était autorisée à résider sur le territoire belge jusqu'au 30.07.2006. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion et c'est donc en connaissance de cause qu'elle s'est inscrite à des études. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, [est] à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause son propre comportement (C.E., du 8 déc.2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[La requérante] invoque son désir de travailler[r] au titre de circonstance exceptionnelle. Elle apporte à l'appui de la présente demande, la copie d'un contrat de travail de la part de l'Ambassade de Sierra-Leone datant du 01.03.2019 (+ avenant au contrat de travail concernant un salaire brut de 1.659€). Notons que cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche n'est donc pas un élément qui permette de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations de séjour requises par la loi.

[La requérante] indique qu'en cas de retour, elle risquerait de se retrouver dans une situation inhumaine et dégradante, dépourvue de toute ressource. Invoque le bénéfice de l'art 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or force est de constater qu'un retour temporaire en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11 oct 2002, n°111.444). Il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. En effet, la requérante n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. Par conséquent et en l'absence de tout élément permettant de croire en un

risque en cas de retour temporaire au Burkina Faso, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire.

Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » sauf dans les cas et conditions fixés par la loi (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique» ;

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le second acte attaqué):

«En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2:

Madame possède un passeport national valable jusqu'au 31.05.2024 mais n'apporte pas de copie de son visa».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, «du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer » et « du principe de bonne administration, de minutie, et de précaution», ainsi que de l'excès de pouvoir, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate, et procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où «la requérante a invoqué comme circonstance exceptionnelle rendant difficile pour elle un retour au pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois les éléments suivants, de manière cumulée: - la longueur de son séjour en Belgique depuis quatorze ans; - son ancrage local développé au cours de ces années; - les études qu'elle a menées en Belgique; - la possibilité qu'elle aurait de travailler, et donc de ne pas dépendre des pouvoirs publics; - l'absence de contrariété à l'ordre public; la situation inhumaine et dégradante dans laquelle elle se retrouverait en cas de retour forcé au jour d'aujourd'hui au Burkina Faso. Or, l'Office des Etrangers n'a pas considéré les motifs

invoqués dans leur ensemble, mais a estimé que pris un par un, chacun des motifs examinés séparément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante fait valoir que «le fait que l'intéressée soit délibérément restée sur le territoire en séjour illégal et qu'elle s'est elle-même mise et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire, n'est pas un motif adéquat permettant d'exclure un étranger de bénéficier d'une régularisation de séjour pour motifs humanitaires au sens de l'article 9bis de la loi. Le contraire reviendrait à exclure tout étranger se sachant en séjour illégal d'une mesure de régularisation de son séjour. L'Etat Belge souligne que la requérante est responsable de la situation dans laquelle elle se retrouve et ne peut valablement retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation dans laquelle elle s'est délibérément maintenue. Or, bien qu'elle reconnaisse cette responsabilité dans son chef, à nouveau cela n'exclut pas qu'il faille prendre en compte la situation humanitaire dans laquelle elle se trouve, à défaut de quoi, plus aucune autorisation de séjour base de l'article 9bis ne pourrait être accordée aux étrangers responsables de leur propre séjour illégal. [...]».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que «La partie adverse reproche à la requérante de ne pas indiquer quelles seraient les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. La requérante n'a pas invoqué un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, mais a invoqué la violation de l'article 3 de la CEDH, car en cas de retour elle risquerait de se retrouver dans une situation inhumaine et dégradante, dépourvue de toute ressource. Le motif invoqué par l'Etat Belge n'est pas davantage adéquat, dans la mesure où l'on ne peut exiger d'une personne d'apporter la preuve d'un fait négatif, et que de surcroît, l'article 3 de la CEDH impose une obligation positive aux Etats. [...]».

2.2.4. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante soutient que «La partie adverse n'a pas pu rejeter adéquatement l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante. Les articles 8 et 12 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution Belge garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale et ont un caractère absolu. Pour justifier le refus de séjour, la partie adverse doit avoir procédé, suivant la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme [ci-après: la Cour EDH] un examen global de l'intéressée et avoir mis en balance sa situation familiale actuelle, et justifier le cas échéant son exclusion du bénéfice de son droit au respect de sa vie familiale. En l'espèce, la requérante ne présente aucun risque pour l'ordre public et ne constitue pas davantage une charge pour les pouvoirs publics. Elle vit paisiblement sur le territoire belge depuis quatorze ans. La requérante invoque à sa faveur la jurisprudence dégagée de l'arrêt n° 75.253 du 16.02.2012 du CCE. [...]. En effet, en prenant les décisions attaquées sans prise en considération des éléments relatifs à la requérante, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l'ensemble de sa situation individuelle et propre à la requérante [...]».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 12 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Par ailleurs, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. Il en est notamment ainsi de la durée de son séjour, de son intégration, de sa volonté de travailler, et du risque, allégué, de violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

3.3.1. S'agissant du premier grief, développé dans le reste du moyen, en mentionnant, dans le premier acte attaqué, que «*Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*», et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est inadéquate, ou que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. S'agissant du deuxième grief, développé dans le reste du moyen, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le paragraphe visé qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante, qu'en un motif fondant ladite décision. Appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, à laquelle l'enseignement de cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, le Conseil a jugé, à plusieurs reprises, que «[...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.3.3. S'agissant du troisième grief, développé dans le reste du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération le risque, allégué, de traitements inhumains et dégradants en cas de retour de la requérante au pays d'origine, et indiqué en quoi celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle a ainsi notamment indiqué *«qu'un retour temporaire en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la [CEDH] [...]. Il incombe à la requérante d'étayer son argumentation [...]»*.

Ce motif est suffisant en l'espèce. En effet, si, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., la requérante faisait valoir qu' «en cas de retour au Burkina Faso, la requérante risquerait de se trouver dans une situation inhumaine et dégradante, dépourvue de toute ressource. [...]», elle est restée en défaut d'étayer cette allégation par le moindre commencement de preuve.

Le motif selon lequel *«la requérante n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine »*, présente un caractère surabondant.

3.3.4. S'agissant du quatrième grief, développé dans le reste du moyen, le Conseil renvoie au point 3.2.2. La référence de la partie requérante à l'arrêt du Conseil n° 75 253, rendu le 16 février 2012, n'est pas pertinente, à défaut de démonstration de la comparabilité des situations visées. En effet, cet arrêt concernait une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce. Le moyen manque donc en fait, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que «le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée à la requérante de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, et des autres disposition et principes, visés dans ce grief, n'est donc pas établie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS